A OTTAWA

LES JOURNAUX SERONT BAILLONNÉS

M. Doherty tente de défendre les amendements Meighen—La clause relative à la presse libre est adoptée avec de légers amendements qui en laissent subsister la rigueur — Les ecclésiastiques seront probablement exemptés de la conscription, déclare M. Doherty.

LE "DEVOIR" EST UN JOURNAL SÉDITIEUX, DIT M. OLIVER.

Ottawa, 12 juillet.

Le comité général a discuté ce soir avec quelque chaleur les mesures de rigueur dont les journaux sont menacés, mais l'après-midi a été plus tranquille et s'est passé surtout à des demandes d'explications, fournies à mesure par M. Meighen ou M. Doherty. Incidemment, celui-ci a soulevé un coin du voile qui cache la décision du gouvernement sur le sort réservé au clergé par rapport à la loi de conscription. M. Bellemare ayant questionné le ministre de la Justice là dessus, M. Doherty lui a répondu, en français, que cette clause doit être étudiée dans quelque temps, mais que pour aujourd'hui il ne voit pas d'inconvénient à déclarer que les ecclésiastiques seront considérés comme prêtres, c'est-à-dire comme personnes ayant reçu les ordres religieux. Le ministre n'a pas voulu pousser plus loin l'information. On a aussi fixé à dix dollars le minimum d'amende pour les réfractaires, puis M. Meighen a indiqué que les tribunaux de sélection, chargés de par le bill de choisir les membres des tribunaux locaux, se composeront de quatre membres pour Ontario, quatre pour Québec, et deux pour chacune des autres provinces. Tous ces membres seront nommés par le Parlement.

M. Laurier a indiqué quelques inconvénients de ce système. Sans s'attaquer au principe, qu'il trouve bon en soi, il prévoit le cas où des vacances se produiraient, par exemple, dans ledit tribunal. Que l'un des commissaires meure ou démissionne, qu'il y ait, en un mot, une vacance dans les rangs du tribunal interprovincial, qui la remplira si par hasard le Parlement ne siège pas à ce moment là ? M. Laurier voudrait aussi que chaque tribunal comptât un juge et un membre civil.

M. L. A. Lapointe a attiré l'attention du solliciteur général sur la clause ayant trait aux "conscientious objectors", c'est-à-dire ceux à qui leurs principes et leur conscience défendent de combattre leur prochain, dans l'intention de lui donner la mort. Qu'entend-on par ces paroles ? demande M. Lapointe, qui fait remarquer une différence d'interprétation dans la copie française du bill, différence qui peut changer notablement la décision des juges. Il demande laquelle des deux versions est exacte. M. Doherty répond que c'est l'anglaise.

Sur le même sujet, M. E. B. Devlin a soulevé une petite discussion. Il veut savoir, comme du reste M. L. A. Lapointe à une autre séance, la signification exacte du mot "conscientious objector". "Tous les chrétiens professent la maxime "Tu ne tueras point", dit-il, et beaucoup de citoyens n'aiment pas beaucoup à être forcés de prendre un fusil pour tirer sur leur prochain. Suffira-t-il de s'exprimer ainsi devant le tribunal local pour être exempté ?"

C'était poser en termes clairs une question que bien des gens se sont faite. M. Doherty s'est chargé d'y répondre une seconde fois, la première ayant été dévolue l'autre jour à M. Meighen. Le ministre de la Justice explique que cette clause de la loi comporte deux conditions ; il faut d'abord que la personne demandant exemption établisse qu'elle a des scrupules de conscience véritables à prendre les armes contre son prochain, et secondement qu'elle appartient à une dénomination religieuse, à une secte, pour employer ce mot dans son meilleur sens, dont l'un des articles de foi comprenne cette opposition à toute oeuvre directe de guerre. Ladite organisation ou secte religieuse devant être reconnue par les lois du Canada depuis l'époque de la déclaration de guerre. M. Devlin a supposé tout haut qu'il s'agit des Mennonites, des Doukobors et des Quakers; et M. Meighen croit qu'il en peut exister d'autres, moins importantes en nombre peut-être, mais remplissant les conditions nécessaires.

Il est à remarquer que ces églises ou sectes religieuses ne sont pas acceptées comme telles si elles ont été fondées ou organisées depuis le mois d'août 1914, de sorte que personne ne peut songer à en créer de nouvelles pour éluder la loi.

—Il ne nous reste qu'à nous faire *quakers*, a interjeté en souriant un député de la gauche.

Les tribunaux

On s'est ensuite occupé de la composition des tribunaux locaux. A la suite de quelques mots d'explication de M. Meighen, M. Laurier exprime l'opinion que puisqu'il s'agit là de juger, de rendre des jugements éclairés et équitables, les juges sont tout indiqués pour faire ce travail avec la science et l'expérience nécessaires. Mais le solliciteur général ne croit pas que ce soit possible, étant donné la somme de travail considérable que les juges ordinaires ont déjà à remplir dans l'exercice de leurs fonctions. M. Meighen illustre sa prétention de l'exemple des juges de son comté de Portage-la-Prairie, surchargés de travail. Tout cela est long à raconter et n'intéresse guère le public... ni la Chambre. M. G. P. Graham interrompt le petit récit de "par chez-nous" en faisant une suggestion.

—Si les juges ont trop d'ouvrage, dit-il, il y a un moyen bien simple de les soulager. C'est de les faire aider par l'un des avocats locaux, parmi les plus âgés peut-être ou en tout cas les plus capables. Ainsi donnera-t-on à nos juges le temps de servir le pays de la façon dont il a surtout besoin d'eux actuellement.

M. Guthrie, l'un de ceux qui se sont séparés de M. Laurier sur la conscription, celui-là même dont on dit qu'il devait être ministre de la Justice si M. Laurier avait été victorieux en 1911, M. Guthrie supporte la suggestion de M. Graham. Partout où il y a une cour, dit-il, il se trouve un ou plusieurs avocats destinés eux-mêmes à devenir juges à la prochaine occasion, et connaissant bien, en tout cas, la procédure judiciaire. Donnez à l'un de ceux-là la routine ordinaire qui encombre le juge, et faites présider par celui-ci vos importants tribunaux d'exemption.

M. Meighen a répondu qu'on n'a pas agi ainsi en Angleterre, ce qui est toujours pour lui l'argument suprême, puis il annonce que la pénalité imposée aux membres de tribunaux locaux refusant de s'acquitter de cette charge ne sera pas de $500, mais de trois mois à deux ans de prison.

M. Meighen donne ensuite connaissance d'un amendement à la section 7, en vertu duquel, lorsqu'un jugement aura été rendu par un tribunal local comprenant un juge, l'appel de ce jugement devra être fait devant des juges appartenant à un degré plus élevé de la hiérarchie judiciaire. Comme M. C. A. Wilson, de Laval, demandait une définition de ce qu'est en certains cas un juge supérieur à un autre, M. Doherty a répondu qu'il avait prévu l'objection en ce qui concerne la province de Québec, et il propose d'ajouter à l'amendement de M. Meighen quelques mots complémentaires en vertu desquels les tribunaux d'appel devront comprendre, en pareil cas, un juge de la Cour du banc du roi ou de la Cour supérieure.

M. Wilson demande ensuite ce que signifie l'expression "membres du tribunal local"? Quelles qualifications devront avoir ces membres? Le premier venu, un prisonnier libéré même peut-il devenir juge de tribunal local? Y verra-t-on des femmes? Le bill n'en dit rien, et la porte reste ainsi ouverte à toutes les suppositions.

M. Doherty a rappelé que tous ces membres de tribunaux seront désignés par des juges, de sorte que le député de Laval peut se rassurer, il n'y aura pas de danger qu'on y voie siéger des forçats ou des femmes.

—Le rapprochement manque de galanterie, fait remarquer M. Graham en souriant.

C'est à ce moment que se produit la demande de M. Devlin à propos des scrupules de conscience, puis la question de M. Bellemare au sujet des ecclésiastiques, dont nous avons parlé plus haut. M. Ernest Lapointe a demandé ensuite pourquoi la création d'un tribunal central d'appel à Ottawa. Cela ne devrait pas être nécessaire, dit-il, le tribunal local sera déjà formé d'hommes honorables et judicieux, parfois d'un ou deux juges ou hommes de loi expérimentés, puis la Cour d'appel ordinaire offrira encore plus de compétence, et ce devrait être amplement suffisant. Pourquoi une troisième Cour à Ottawa, obligeant l'appelant à des dépenses de voyage et à des délais ennuyeux ?

—C'est pour assurer l'application uniforme de la loi, lui répond M. Meighen. Dans une direction et un contrôle central, les interprétations les plus variées pourraient être données à la loi dans toute l'étendue du pays. Le juge central aura pour mission principale d'assurer l'uniformité d'interprétation et d'exécution.

M. Boulay a exprimé ensuite son regret de n'avoir pu obtenir l'exemption totale des cultivateurs, puis il demande une enquête sur les affirmations de M. D. A. Lafortune et de M. Rainville au sujet des 17,000 jeunes Canadiens enfuis aux Etats-Unis et des Cockneys venus au Canada pour éviter la conscription en Angleterre. M. Doherty a répondu que le gouvernement prendra des mesures pour en venir à un arrangement avec les autorités américaines afin de faire revenir nos fuyards.

Exprimant l'opinion que cette loi ne sera pas mise en force, en tout cas pas avant les élections, M. L. A. Lapointe demande quel délai sera accordé aux conscrits pour inscrire leur demande d'exemption après la publication de la proclamation qui les appellera sous les armes. On lui a répondu que tout le temps nécessaire serait accordé, mais que les règlements ne sont pas encore rédigés. M. Meighen a ajouté que la proclamation sera publiée d'abord dans la *Gazette officielle*, puis ensuite dans les journaux et probablement par voie d'affiches.

Diverses questions de détail ont ensuite amené le comité à l'ajournement de six heures.

Les ukases de M. Meighen

A huit heures, on a étudié pendant quelques minutes quelques dispositions de la clause 14, puis on est passé à la clause 16, qui contient les ukases mis au jour hier soir, par M. Meighen. Celui-ci commence à en expliquer les dispositions, et M. Oliver lui demande sur quelle loi il s'est basé dans la rédaction de ces clauses menaçantes. Est-ce sur la loi anglaise?

—Non, répond M. Meighen.

—Alors, c'est sur la loi américaine.

—Non.

—La loi allemande? demande M. Wilson.

—Non.

—Peut-on savoir, fait M. Lemieux, sur quelle législation l'honorable solliciteur général a plus ou moins calqué ces clauses?

—Je les ai tirées de ma tête, répond à peu près M. Meighen; puis il explique que les paroles menaçantes prononcées par certaines personnes, les vantardises que la loi ne serait pas mise en opération, toutes ces gasconnades l'ont amené à prendre des mesures pour que les lois du pays soient respectées. Et comme on émet la supposition que de pareilles paroles n'ont pu être prononcées que par des personnes dépourvues d'importance, M. Meighen répond que ce sont des députés de cette Chambre qui se sont ainsi exprimés, tant en Chambre qu'en dehors de la Chambre. Cette réponse a satisfait l'opposition pour le moment, mais elle s'est reprise avec des commentaires justifiés sur l'exagération et le caractère tyrannique des clauses annoncées. M. Graham déclare que par les termes en question, il deviendra criminel à un homme public de critiquer le ministre de la Justice. M. Doherty proteste que l'on exagère, mais M. Devlin lui demande s'il sait que dernièrement le *"Canada"* a été averti qu'il allait être supprimé s'il continuait à attaquer un certain officier du district de Montréal. M. Meighen a répondu qu'il n'en avait pas eu connaissance, sans toutefois nier catégoriquement. Puis sur une nouvelle question, M. Doherty a exposé la façon dont il entend cette loi. Il veut atteindre les fauteurs de discorde, qui se cachent derrière la foule pour l'inciter à se refuser à l'accomplissement de ses devoirs et au respect des lois du pays. Il n'est pas question, selon lui, d'empêcher les hommes publics de critiquer librement tel ministre ou tel acte du gouvernement.

M. Oliver se déclare moins rassuré. D'après l'expérience que nous avons eue avec la censure, dit-il, je suis plutôt porté à croire que la critique la plus ordinaire contre le gouvernement ou l'un de ses ministres sera inévitablement considérée comme criminelle. Or, proclame le député d'Edmonton, j'appartiens à la classe des gens à l'ancienne mode, qui sont d'opinion qu'il ne peut y avoir de bon gouvernement sans une opinion libre et éclairée. Cette tentative de bâillonner les hommes publics et la presse du pays constitue une tentative délibérée de priver le peuple canadien des droits les plus sacrés pour lesquels leurs pères ont combattu et pour lesquels nos fils combattent aujourd'hui.

La droite se rebiffe, mais le coup était bien porté. M. Doherty annonce quelques explications, de sa voix lente et couverte qui ne se rend pas toujours à la totalité des auditeurs. Puis M. Wilson suggère que l'on ajoute le mot "volontairement" à l'énoncé des délits punissables de prison. Il peut arriver, dit-il, qu'un avocat dise négligemment à un client venu pour le consulter sur la conduite qu'il doit suivre: "Eh non, ne vous enrôlez pas, vos raisons sont bonnes, laissez faire." Cela peut être dit de fort bonne foi, et cependant l'avocat sera en mauvaise posture si son client l'a trompé et veut ensuite le tenir responsable.

M. Doherty a répondu que le député de Laval s'inquiète à tort et que personne ne sera poursuivi pour quelques paroles prononcées de bonne foi et sans intention de nuire à la loi. Ce qu'on cherche surtout, c'est d'avertir clairement ceux qui se proposent de faire de l'agitation, qu'ils s'exposent à de sévères pénalités. C'est une justice à leur rendre, dit M. Doherty, que de les avertir franchement avant qu'ils ne se mettent en contravention avec la loi du pays.

—La punition de deux ans de prison n'est-elle pas un peu sévère ? demande M. Wilson.

—Elle ne l'est pas trop en raison de la gravité de l'*offense*, répond le ministre de la Justice.

En Angleterre

M. Lemieux déclare que pareille sévérité ne s'est jamais vue en pays britannique, et pas même en Allemagne. A Londres, il a entendu souvent, à Hyde Park, des orateurs condamner fortement la politique du gouvernement du jour sans encourir la moindre punition.

—Etait-ce en temps de guerre ? demande M. Doherty.

Sans répondre M. Lemieux fait allusion au cas du bill de l'Education, adopté en Angleterre il y a quelques années et auquel une partie considérable de la population s'opposait vivement. Dans Trafalgar Square, le révérend Clifford, — un nom prédestiné — conseillait ouvertement aux gens de résister passivement à l'exécution de la loi. Comme résultat, celle-ci fut rappelée deux ou trois mois après. Le cas de sir Edward Carson, rebelle à la Couronne et devenu premier lord de l'Amirauté est encore plus éclatant, et M. Lemieux conclut que la mesure proposée est antibritannique dans son essence.

M. Doherty a discouru assez longuement en réponse à ces attaques, et il maintient son terrain. Il faut que la loi soit respectée, et il faut effrayer ceux qui seraient tentés de la violer. Puis M. Devlin a demandé si un candidat, pendant les prochaines élections, pourra blâmer le gouvernement d'avoir adopté cette loi sans encourir le pénitencier. M. Doherty répond qu'il en aura parfaitement le droit. Critiquer le gouvernement et inciter le public à résister à la loi sont deux choses différentes, comme devait le répéter M. Borden quelques instants plus tard.

M. Oliver revient à la charge, et parle de terrorisation du public, de perte des droits pour lesquels nos pères ont combattu et qu'ils ont obtenus par la révolution qui a placé Guillaume d'Orange sur le trône.

Cette allusion à la célébration du jour a été accueillie bruyamment par la droite. Puis l'opposition a continué d'affirmer que les libertés britanniques les plus chèrement achetées vont être refusées au peuple canadien en vertu de ces mesures que M. Laurier qualifie de draconiennes et de "drastic". On va jusqu'à laisser entendre que le gouvernement veut museler la presse libérale au cours des prochaines élections.

M. Boivin, de Shefford, suggère à ce sujet au gouvernement de faire exercer la censure des journaux par un juge de la Cour suprême, sous prétexte que les devoirs de la censure vont devenir plus compliqués et plus délicats qu'ils ne l'ont jamais été dès que la conscription aura été votée. M. Borden répond par quelques phrases prononcées de sa voix sourde, et l'on saisit par quelques mots échappés à la caverne que les censeurs ont toute sa confiance et qu'ils exerceront leurs pouvoirs avec autant de tact à l'avenir qu'ils l'ont fait dans le passé.

Le "Devoir" en cause

M. Oliver y a été, vers minuit, de sa petite allusion au *Devoir*. Il reproche au gouvernement d'avoir supprimé le *Star*, du Sault Sainte-Marie, pour avoir dit simplement que la participation du Canada à la guerre devrait se limiter à la production des denrées alimentaires, tandis qu'un certain journal de Montréal prêche la même doctrine ouvertement sans être inquiété. Cela se comprend cependant, dit M. Oliver, car ce journal a puissamment contribué à mettre le présent gouvernement au pouvoir en 1911.

M. H. B. Morphy, l'ami — ou l'ennemi — des Canadiens-français, ne pouvait manquer d'intervenir et de s'illustrer en cette fête des orangistes. Il prie M. Oliver de dire à la Chambre quel est le nom du journal de Montréal auquel il vient de faire allusion.

—C'est le *Devoir*, précise M. Oliver, en répétant que ce journal publie actuellement, comme en 1911, des articles de tendance tout aussi séditieuse que ceux du journal supprimé du Sault Sainte-Marie, mais qu'il comprend bien pourquoi le gouvernement ne peut pas lui toucher.

Trois classes fusionnées

A minuit et demi, M. Graham commence à demander grâce, mais M. Meighen voudrait qu'une dernière clause fût adoptée tout de suite. Il annonce en même temps que le gouvernement se rend aux observations qui lui ont été faites hier en ce qui concerne les trois premières classes de conscrits. On a manifesté de la sollicitude à l'endroit des jeunes gens de vingt ans qui se trouveraient partir les premiers, et M. Meighen annonce que les trois premières classes n'en formeront plus qu'une seule, qui sera cependant appelée par catégories séparées de façon à ne pas congestionner les tribunaux et les officiers chargés du travail d'enrôlement. Le solliciteur général annonce aussi des changements correspondants dans les classes suivantes, qui se trouvent avancées numériquement du fait de la disparition des classes 2 et 3. Puis, M. Lemieux demande que les étudiants en théologie soient considérés comme faisant partie du clergé, ce à quoi le premier ministre acquiesce d'un mot. Et l'on discutera demain en toute probabilité sur le principe d'exemption du clergé, auquel certains députés ont, paraît-il, l'intention de s'objecter.

Ernest BILODEAU.

BILLET DU SOIR.

NOS ENNEMIS

Nous sommes souvent nous-mêmes nos pires ennemis.

Hier encore un observateur nous en fournissait une nouvelle preuve. Il y a quelques années, une ville s'émouvait de l'appellation anglaise dont elle était affligée dans les horaires d'une compagnie de chemin de fer. Au bureau de celle-ci, les protestations pleuvaient. L'une d'elles, d'une éloquence et d'une correction de forme qui passait l'ordinaire, attire particulièrement l'attention des intéressés. Ils la lisent, la relisent, quand voilà l'un d'eux qui découvre qu'elle est couchée sur un papier portant pour entête Board of Trade of.... *avec le nom de la ville en anglais. La papeterie du dit* Board of Trade *était exclusivement anglaise, et, dans cette ville les 95 pour cent du commerce comme de la population sont canadiens-français.*

Un jour on aborde l'un des directeurs de la compagnie de passage dans la ville pour lui faire de nouvelles remontrances. Il faut que cet état de choses disparaisse, insiste-t-on. C'est entendu, répond celui-ci, cela viendra. L'ignorance des droits du français qui vous irrite de la part d'une compagnie anglaise, ne vous fâche pas quand c'est vous-mêmes qui en êtes coupables.—Comment, réplique-t-on, indigné; vous voulez rire? — Pas du tout. Suivez-moi plutôt à l'hôtel de ville.

On s'y rend. Sur les deux battants de la porte d'entrée on lit l'inscription Push, *à l'intérieur, sur le bureau du maire,* Private, *sur tous les bureaux des chefs de service, même indication. Enfin, dans tout l'édifice, on ne relève pas une seule affiche permanente en français...*

Nous sommes, encore une fois, nos pires ennemis. Si nous nous anglifions dans une petite mesure, c'est possible, mais dans une mesure qui est toujours trop grande, cela est dû beaucoup à notre négligence comme l'a tant et tant de fois établi ce têtu de Pierre Homier.

Jacques COEUR.

PROTESTEZ !

Le débat se précipite à Ottawa.

Mais tout n'est pas fini.

Après la discussion en comité général qui se poursuit aujourd'hui, viendra le débat en troisième lecture, où il faudra que chacun prenne de nouveau, et publiquement, ses responsabilités.

Puis, ce sera la discusion au Sénat : première et deuxième lectures, comité général, troisième lecture.

Cela donne quelques jours au moins pour protester, pour faire entendre aux hommes d'Ottawa la voix du peuple.

Sachons en profiter.

La Ligue patriotique des Intérêts canadiens-français, bureau 12, 92, rue Notre-Dame-est, à Montréal, tient à la disposition de tous (gratuitement) des formules de pétitions bilingues, pour les citoyens et les mères de famille. On n'a qu'à les réclamer, à les faire signer en double et à les retourner à la Ligue. Celle-ci se chargera de faire tenir à qui de droit cette expression de l'opinion publique.

Et cela finira toujours par obtenir quelque résultat — quand ce ne serait que de fermer la porte peut-être à de nouvelles et pires modifications.

NOTRE ABONNEMENT DE PROPAGANDE

Notre offre du *Devoir* quotidien à $1 pour trois mois, — du 15 juillet au 15 octobre, par exemple, — continue d'avoir beaucoup de succès. Cette offre vaut pour toute la durée du mois de juillet et assure à nos nouveaux lecteurs le service d'un journal indépendant des partis politiques et soucieux avant tout des véritables intérêts du Canada. Il est extrêmement bien renseigné sur ce qui se passe dans la haute politique, surtout de ce temps-ci. C'est un journal indispensable, en temps de crises comme celles que nous traversons. On peut s'abonner au Canada ou aux Etats-Unis, moyennant $1, payable d'avance.

Journaux et particuliers

Les individus arrêtés pour avoir désobéi à la loi Borden-[illegible] pourront se défendre devant les tribunaux. M. Borden refuse ce [illegible] aux journaux. "Ce ne serait pas [illegible] ticable", dit-il. [illegible]